



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision n° CU-2021-2812
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Gap (05)**

N°saisine CU-2021-2812

N°MRAe 2021KPACA31

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2812, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Gap (05) déposée par la Commune de Gap, reçue le 10/03/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 10/03/21 et sa réponse en date du 07/04/21 ;

Considérant que la commune de Gap, d'une superficie de 110,43 km², compte 42 487 habitants (recensement 2020) et qu'elle prévoit d'accueillir 6 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2032 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 02/02/2018, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 27/04/2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif la suppression du « périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global » (PAPAG) institué au titre de l'article L154-41 5¹ du Code de l'Urbanisme, afin de permettre, selon le règlement de la zone UA1² du PLU, un projet opérationnel de restructuration sur l'îlot dit Carré de l'Imprimerie, d'une superficie de 3 000 m² dans le centre ancien de Gap (logements, locaux commerciaux, centre culture et cinéma) ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans son axe I « Gap : ville attractive et rayonnante... », n°2 « Conforter l'attractivité et le rayonnement du centre-ville », prévoit ce projet pour offrir de nouveaux logements et maintenir le développement d'activités structurantes (équipement culturel, services à vocation médicale /paramédicale, commerces de proximité, stationnement...)

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

1 Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

2 zone correspondant au centre historique de Gap, dont la morphologie et l'architecture doivent être préservées, zone dense et multifonctionnelle (habitat, commerces et services majeurs, équipements collectifs)

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°1 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Gap (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 06 mai 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3